

Roger B. MOREELS



Luc PAUWELS

Huissiers de Justice

rue du Zodiaque 13 - 1190 BRUXELLES

Soc. Civ. sous forme de SPRL Roger. Moreels

e-mail : info@moreelspauwels.be

Tél : 02/346.03.39

BCE-TVA : 0886.310.675

Cpt : BE55 0682 4828 2944

Fax : 02/346.37.75

Etude ouverte de 9 à 12 heures

BIC GKCCBEBB

COPIE

Réf : P9128 - cw / JD

## SIGNIFICATION

L'an deux mille seize, le VINGT TROIS MARS

A LA REQUETE DE:

L'Association des Copropriétaires de l'Immeuble **RESIDENCE DE MOT**, située à 1040 Etterbeek, rue Jean-André De Mot 18, représentée par son syndic la SCRL **GESTIMASS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises, sous le numéro 0429.208.964, dont le siège social est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Avenue du Martin-Pêcheur, 14 / 19,

Elisant domicile en mon étude aux fins des présentes.

Je soussigné **Luc PAUWELS**, huissier de Justice de résidence à 1190 FOREST, Rue du Zodiaque, 13

AI SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A:

1/ La société anonyme **INCORPORE**, inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.117.268, dont le siège social est établi à 1040 ETTERBEEK, Rue De Mot, 20,

où étant j'ai parlé à :

COMME A  
L'ORIGINAL

Reçu copie

ainsi déclaré, qui signe mon original pour réception de la copie;

Attendu que le présent acte n'a pu être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse prémentionnée du destinataire, conformément à l'art.38 § 1 du même code, ce jour à heures.

2/ Madame **BERGLING Anita Yannike**, pensionné(e), née à Stockholm (Suède) le 25/10/1956, numéro national 56102545046, domiciliée en Suède à 11479 STOCKHOLM, P.O. 397, mais résidant de fait à 1040 ETTERBEEK, Rue De Mot, 20 / 0022,

où étant j'ai parlé à :

Reçu copie

ainsi déclaré, qui — signe — mon original pour réception de la copie; ) Anita

Attendu que le présent acte n'a pu être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse prémentionnée du destinataire, conformément à l'art.38 § 1 du même code, ce jour à 13,19 heures.

FF*	99,71
FF/5*	19,94
VACS*	11,56
DINF*	14,40
PC*	9,04
DCOP*	73,92
DOS*	14,34
FINF*	10,00
ENR	50,00
-----	
T/HTVA	302,91
*21%TVA	53,11
T/TVAC	356,02
ART38*	1,44
-----	
TOT/HTVA	304,35
*21%TVA	53,41
TOT/TVAC	357,76

De l'expédition en due forme exécutoire d'un jugement (R.G. 11/5214/A) rendu contradictoirement entre parties par le **Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles**, 74ème chambre, en date du **VINGT-SEPT NOVEMBRE 2015**.

Faisant cette signification pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que les parties signifiées n'en ignorent, je leur ai laissé étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, avec celles des pièces y vantées, sous pli fermé, conformément à la loi, s'il échet, à chacune d'elles séparément.

Dont acte.

Coût : trois cent cinquante-six euros et deux cents, à majorer éventuellement des frais d'envoi conformément à l'art. 38 C.J., soit 1,74 EUR.

Droit d'enregistrement – application de l'art 8 bis du C. enreg. Droit de l'enregistrement : 50,00 EUR

L'Huissier de Justice.

In:Exp. .... JM .....

Premier feuillet

Réf.N° 33436 .....

Huissier  
MOREELS

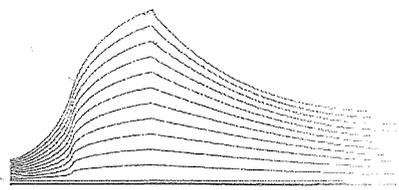
NOUS, PHILIPPE, ROI DES BELGES,  
A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

que le Tribunal de Première Instance Francophone séant à Bruxelles,  
a rendu la décision dont le texte suit :

EXPEDITION  
délivrée à la  
partie ..... Résidence  
De not

**Roger B. MOREELS**  
**Luc PAUWELS**  
Huissiers de justice  
Gerechtsdeurwaarders  
Rue du Zodiaque 13  
Dierenriemstraat 13  
Bruxelles 1190 Brussel

501/74/15



numéro de répertoire 2015/ 29282
date de la prononciation 27/11/2015
numéro de rôle 11/5214/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JEXP-JIEX  
N° 391

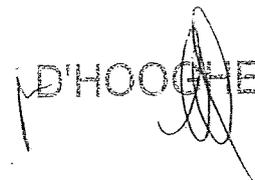
EXPERT:

Mr. Christian LELEUX  
Place A. Leemans, 14 bte 24  
1050 Bruxelles  
Tél: 02/647.45.41  
Fax: 02/647.45.41

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

74<sup>ème</sup> chambre affaires civiles

présenté le 01 DEC. 2015
ne pas enregistrer  D'HOOCHÉ K.

*[Faint, illegible text at the bottom left of the page]*

Troubles de voisinages – obscuri libelli – moyens des parties.

Jugement expertise - désignation expert (art. 962 C.J.) + RP  
Contradictoire

Annexes :

1 citation  
1 jugement  
1 rapport d'expertise  
2 ordonnances  
5 conclusions.

EN CAUSE DE:

**L'ACP RESIDENCE DE MOT**, situé à 1040 Etterbeek, rue Jean-André De Mot 18, représentée par son syndic la SCRL GESTIMASS, dont le siège social est établi à 1160 Auderghem, Boulevard du Souverain 218, inscrite à la BCE sous le N° 0429.208.964 ;

**demanderesse,**

représentée par Me Laurent VERBRAKEN, avocat dont le cabinet est établi à 1160 Bruxelles, rue Defacqz 78-80 ;

E-mail : laurent.verbraken@cew-law.be

CONTRE:

La **SA INCORPORE**, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, rue De Mot 20, inscrite à la BCE sous le N°0455.117.268 ;

**Et de :**

Madame Anita Yannike **BERGLING**, domiciliée à SE-114 79 Stockholm, P.O. 397, Suède mais résidant de fait à 1040 Etterbeek, rue De Mot 22 ;

**défenderesses,**

Représentées par Me Tristan KRSTIC, avocat dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 208 ;

E-mail : tristan.krstic@afschrift.com

En cette cause prise en délibéré le 29 octobre 2015, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- La citation introductive d'instance, signifiée le 14 avril 2011, par exploit de Me Luc PAUWELS, huissier de justice suppléant remplaçant Me Roger B. MOREELS, huissier de justice de résidence à 1190 Forest, rue du Zodiaque, 13.
- Le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 18 janvier 2013 et les pièces qu'il vise.
- Le rapport d'expertise déposé au greffe le 21 mai 2014.
- L'ordonnance du 21 novembre 2014 fondée sur l'article 747 §2 du code judiciaire.
- L'ordonnance du 9 octobre 2015 fondée sur l'article 748 §2 du code judiciaire.
- Les conclusions après expertise du 30 avril 2015 et les conclusions additionnelles et de synthèse après expertise du 17 juin 2015 de l'ACP DE MOT.
- Les conclusions additionnelles et de synthèse du 11 juin 2014, les conclusions principales du 26 février 2015 et les conclusions additionnelles après 2 : E rapport d'une expertise judiciaire du 15 juin 2015 de la SA INCORPORE et de Mme BERGLING.

Entendu Me Laurent VERBRAKEN pour l'ACP DE MOT ainsi que Mme BERGLING tant pour elle-même que la SA INCORPORE, assistées de Me Tristan KRSITC en leurs dires et moyens à l'audience publique du 29 octobre 2015.

\*\*\*      \*\*\*      \*\*\*

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1.

L'ACP DE MOT demande de :

- Constaté que les travaux exécutés par la SA INCORPORE et Mme BERGLING mettent en péril la stabilité du mur mitoyen entre les numéros 18 et 20-22 de la rue De Mot, comme l'indique l'expert GALLER dans son rapport du 21 mai 2014.
- Condamner la SA INCORPORE et Mme BERGLING, solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre à entreprendre les travaux préconisés par l'expert GALLER dans son rapport du 21 mai 2014, et ce dans les trois mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard.
- Désigner l'expert GALLER afin d'assurer la vérification de la réalisation des travaux tels que préconisés dans son rapport du 21 mai 2014.
- Condamner la SA INCORPORE et Mme BERGLING, solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre à lui payer une indemnité de troubles de jouissance dont le montant sera déterminé après réalisation des travaux, en fonction de leur durée et dans l'attente, renvoyer la cause au rôle dans l'attente de la vérification de la réalisation des travaux préconisés

Et ce, outre les dépens et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

2.

Mme BERGLING et la SA INCORPORE formulent une demande reconventionnelle libellée comme suit :

- Se faire dire pour droit que Me Verbraken fera ses copies des mandats ad litem du 22/05/20014 de la fausse ACP De Mot 18 à Etterbeek, et du 18/12/2014 de la ACP Avenue Emile De Mot 18 à 1000, comme les titres de propriété, ainsi que ses copies à l'acte de base et à l'acte authentique de « Kai Fechner Et Ayants Droit (8a 10 ca) lesquels sont la base du mur mitoyen entre l'ACP De Mot 20-22 et rue Belliard 197 ;
- De faire condamner Me Verbraken, syndic Gestimmass scrl et les parties adverses 'in solidum, (à payer les frais du procès de 12.826,16 € jusqu'au 27/02/2012 de Me Siegfried De Mulder (Asse) y compris l'indemnité de procédure au Tribunal.

**II. ANTECEDENTS**

Les faits utiles à la solution du litige ont été relatés à suffisance dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 18 janvier 2013 en sorte qu'il y a lieu de se référer à ce qui y a été exposé et qui est tenu ici pour entièrement reproduit.

Il faut en outre observer que depuis lors les travaux litigieux à l'immeuble de la SA INCORPORE et de Mme BERGLING se sont poursuivis, tandis que le 21 mai 2014, l'expert désigné par le jugement susvisé déposait son rapport.

**III. LE RAPPORT D'EXPERTISE**

Dans son rapport du 21 mai 2014, l'expert GALLER considère que les travaux exécutés mettent en péril la stabilité du mur mitoyen des deux propriétés. Le bout de mur de clôture restant est susceptible de basculer sur le toit du garage.

Concernant les travaux destinés à remédier à cette instabilité, l'expert préconise :

- La démolition du mur de clôture restant selon le protocole suivant :
  - Protection des surfaces.
  - Démolition.
  - Evacuation des déblais.
  - Pose d'un nouveau couvre mur.
- Construction du mur pignon selon le protocole suivant :
  - Vérification de la fondation et remise en place : découpe dalle, déblai manuel, remblai.

- Décapage prudent des joints et remise en état de la maçonnerie.
  - Démolition de la dalle par passes successives et remplètement de 6 mètres.
  - Remise en état du sol de garage.
  - Participation éventuelle de la dalle de sol de garage pour la reprise des charges en liaisonnement avec les fondations.
- Le tout avec intervention d'un IR conseil et d'un coordinateur de sécurité santé.

#### IV. DISCUSSION.

1.

L'ACP DE MOT s'appuie sur les conclusions de l'expertise judiciaire pour demander que les travaux exécutés par la SA INCORPORE et Mme BERGLING soient considérés comme mettant en péril la stabilité du mur mitoyen entre les numéros 18 et 20-22 de la rue De Mot à Etterbeek et pour, ensuite, condamner ces dernières aux travaux décrits par ledit rapport.

2.

En terme de conclusions, Mme BERLING et la SA INCORPORE se perdent dans une digression concernant l'existence ou non de l'ACP DE MOT alors qu'il déjà été répondu à ce type d'argument dans le jugement du 18 janvier 2013. Il n'y a donc plus lieu d'en débattre.

3.

la SA INCORPORE et Mme BERGLING contestent également les conclusions de l'expert judiciaire sur la base d'un rapport d'expertise unilatéral dressé par M. ROBYN, architecte. Le tribunal se doit d'emblée de regretter qu'en lieu et place de stratagèmes et d'importants détours procéduraux, Mme BERGLING et la SA INCORPORE n'ont pas cru bon, lors des opérations d'expertise, de se faire assister de ce conseil technique plutôt que de lui demander de réaliser des investigations postérieures.

Ce rapport de M. ROBYN met en avant que les murs séparatif des garages de l'immeuble sis 197 rue Belliard sont de mauvaises qualités et que le mur formant le fond des garages 10 à 15 a subi un mouvement descendant en raison d'une fondation de mauvaise qualité et de tassements différentiels provoqués par les immeubles de bureau.

Ces conclusions ne remettent nullement en question le fait que les travaux entrepris par Mme BERGLING et la SA INCOPORE mettent en péril la stabilité du mur mitoyen. En effet, d'une part le présent litige ne concerne pas les garages mitoyens du 197 rue Belliard et, d'autre part, l'existence de mauvaises fondations n'est pas plus certaine dans le rapport de M. ROBYN que celui de l'expert vu l'ancienneté des immeubles. En outre, les tassements éventuels dus à l'immeuble de bureaux devaient être, au vu de l'ancienneté de l'immeuble, préexistants au travaux litigieux qu'il y avait donc lieu d'envisager en tenant compte de cette donnée. Il en irait de même, en tout état de cause et le cas échéant, de mauvaises fondations.

4.

Pour le surplus de l'argumentation et Mme BERGLING, en ce compris sa demande reconventionnelle, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur l'exception d'« *obscuri libelli* » soulevée par l'ACP DE MOT, le tribunal rappelle qu'il n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens, c'est à dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (Cass., 31 mai 2011, *J.T.*, n°6446, 28/2011, p.583; Cass., 8 février 1988, *Pas.*, I, p. 658).

Tel n'est pas le cas de l'argumentation en général de Mme BERGLING et d'INCOPORE tant en se défendant dans la demande principale qu'en formulant leur demande reconventionnelle qui, majoritairement, rassemblent une série d'allégations n'ayant pas nécessairement de lien avec le présent litige, ni même entre elles et ni avec les pièces sensées les établir.

La demande reconventionnelle est donc non fondée.

5.

Concernant la demande principale, celle-ci est fondée de sorte que Mme BERGLING et la SA INCOPORE seront tenues à la réalisation des travaux préconisés par l'expert et sous le contrôle de ce dernier.

Il y a lieu d'assortir cette condamnation tant de l'exécution provisoire que d'une astreinte toutes deux destinées à susciter chez Mme BERGLING et la SA INCOPORE le respect de leurs obligations. L'astreinte sera plafonnée au montant TVAC estimé des travaux par l'expert.

Les différents écrits de procédure de même que l'attitude de Mme BERGLING au cours de l'expertise sont en effet significatives de l'attitude réfractaire de cette dernière et de la société qu'elle administre à l'égard de toutes obligations qui leur seraient faites. Cela rend donc nécessaire ces deux mesures.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant contradictoirement

Dit la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après et, en conséquence :

- Constate que les travaux exécutés par la SA INCORPORE et Mme Anita Yannike BERGLING mettent en péril la stabilité du mur mitoyen entre les numéros 18 et 20-22 de la rue De Mot à 1040 Etterbeek.
- Condamne la SA INCORPORE et Mme Anita Yannike BERGLING, solidairement, à entreprendre sur les lieux susvisés les travaux suivants :
  - La démolition du mur de clôture restant selon le protocole suivant :
    - Protection des surfaces.
    - Démolition.
    - Evacuation des déblais.
    - Pose d'un nouveau couvre mur.
  - Construction du mur pignon selon le protocole suivant :
    - Vérification de la fondation et remise en place : découpe dalle, déblai manuel, remblai.
    - Décapage prudent des joints et remise en état de la maçonnerie.
    - Démolition de la dalle par passes successives et rempliement de 6 mètres.
    - Remise en état du sol de garage.
    - Participation éventuelle de la dalle de sol de garage pour la reprise des charges en liaisonnement avec les fondations.
  - Le tout avec intervention d'un IR conseil et d'un coordinateur de sécurité santé et dans le respect des indications faites par l'expert GALLER dans son rapport du 21 mai 2014.
- Dit que ces travaux sont à débiter dans un délai de deux mois à dater de la signification du présent jugement et doivent être clôturés dans un délai de trois mois à dater de leur entame, le tout sous peine d'une astreinte de 100 € par jours de retard, tant à l'entame qu'à la clôture des travaux, et avec un maximum de 12.500 €.
- Désigne, en qualité d'expert, **Mr. Christian LELEUX, dont le bureau est établi à 1050 Bruxelles, Place A. Leemans, 14, bte 24 – tél : 02/647.45.41.**) avec pour mission après avoir convoqué les parties et leurs avocats de :
  - Entendre les parties ainsi que leurs conseils juridiques et techniques en leurs explications ;
  - Prendre connaissance des dossiers et documents déjà en possession des parties ;
  - Contrôler la bonne exécution des travaux décrits ci-dessus par la SA INCORPORE et Mme Anita Yannike BERGLING.
  - Communiquer aux parties ainsi qu'à leur conseil et au tribunal, dès la fin de ses travaux, ses constatations auxquelles elle joindra son avis provisoire en fixant le délai raisonnable compte tenu de la nature du litige, et en tous cas de minimum 15 jours, dans lequel les parties doivent lui remettre leurs observations.
  - Tenter de concilier les parties et en cas de conciliation d'agir conformément à l'article 977 du code judiciaire ;

- Dresser un rapport motivé muni de toutes les mentions prévues par l'article 978 du code judiciaire, en ce compris la formule du serment et le déposer au greffe du présent tribunal, dans les deux mois de la clôture des travaux ou du constat de non réalisation de ceux-ci, au plus tard accompagné de son état de frais et honoraires établi dans le strict respect de l'article 990 du code judiciaire.
  - Si ce délai ne peut pas être respecté, déposer dans les délais requis une demande motivée de prolongation de celui-ci.
- Demande à l'expert judiciaire de faire savoir au tribunal, dans les 8 jours de la notification du présent jugement, s'il refuse la mission dévolue ci-dessus, en motivant sa décision.
- Dit ne pas estimer nécessaire d'organiser une réunion d'installation, conformément à l'article 972 du code judiciaire, mais que si une des parties le souhaite, elle pourra en informer le tribunal, par simple lettre au greffe.
- Enjoint à l'expert de communiquer dans les 15 jours de la notification du présent jugement ou de la consignation de la provision, les lieu, jour et heure du début de ses travaux ainsi que les informations suivantes :
- la nécessité ou non de faire appel à des sapiteurs ;
  - l'estimation du coût global de l'expertise et le mode de calcul de ses frais et honoraires ;
  - le numéro de compte sur lequel les sommes libérées pourront être versées ;
  - s'il est ou non assujetti à la T.V.A.
- Condamne solidairement Mme Anita Yannike BERGLING et la SA INCORPORE à payer la provision de l'expert fixée à 1.500 € à verser au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles au compte BE 64 6792 0064 9752 – BIC/ PCHQBEBB avec la mention « 11/5214/A – acp Résience de Mot c/ sa Incorpore – Bergling » ou dans une institution de crédit – avec accord des parties – sur un compte rubriqué au nom de l'expert désignée et autorise la libération immédiate de 1.000 € au profit de l'expert, étant entendu que l'expert n'entamera sa mission que lorsque la provision sera consignée.

Réserve à statuer pour le surplus de la demande principale ainsi qu'en ce qui concerne les dépens.

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Dit le présent jugement exécutoire par provision.

Invite le greffe à notifier le présent jugement conformément aux articles 972 et 973 du code judiciaire.

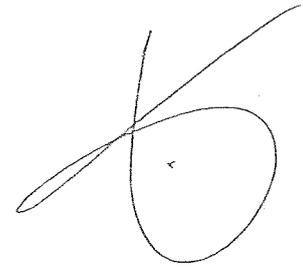
*Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 74ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 27 novembre 2015,*

Où étaient présents et siégeaient :

Mr. P. VANHOVE, juge unique,  
Mme R. FADLI, greffier délégué,



R. FADLI



P. VANHOVE

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement, la présente ordonnance, à exécution;

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent jugement, la présente ordonnance, a été signé(e) et scellé(e) du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme,  
Pour le Greffier en chef,  
Le greffier,



**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE Francophone  
DE BRUXELLES**

Date : 16/11/2015

JBC n° : 33436

9 page(s). X 3,00 EUR

Droits acquittés : € 27,00 EUR

Le greffier

POUR COPIE CONFORME

*[Handwritten signature in blue ink]*

*[Handwritten signature in black ink]*

3



**Roger B. Moreels  
Luc Pauwels**

*Huissiers de Justice*

rue du Zodiaque 13  
1190 BRUXELLES

Tel. + 32 (0)2 346 03 39  
Fax + 32 (0)2 346 37 75

[info@moreelspauwels.be](mailto:info@moreelspauwels.be)

Soc. Civ. sous forme de SPRL  
Roger Moreels  
BCE-TVA : 0886.310.675

CPT : BE55 0682 4828 2944  
BIC GKCCBEBB

Bruxelles, le 24/03/2016

La S.A.  
INCORPORE

Rue De Mot, 20

1040 ETTERBEEK

**AVIS Art.38 CODE JUDICIAIRE**

**Affaire : ACP RESIDENCE DE MOT 18 - GESTIMASS ACP**  
**M/Réf : P9128 - cw / SA**  
**Nature de l'acte : sig - 835**

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je me suis présenté à votre adresse ci-dessus renseignée, le 23/03/2016 à 13 heures 18 minutes et que j'y ai déposé une copie d'un exploit de signification sous enveloppe fermée.

Une copie conforme de cet exploit peut être retirée par vous en personne ou par un porteur d'une procuration écrite, en mon Etude, pendant les heures d'ouverture des bureaux et pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification.

Recevez, Messieurs, mes salutations distinguées,

Luc PAUWELS.

**REMARQUE IMPORTANTE : LE RETRAIT N'EST PAS OBLIGATOIRE**

Si le destinataire désire retirer cette copie conforme, il est indispensable qu'il soit porteur de la présente lettre et de sa carte d'identité, ou s'il s'agit d'une personne morale, de la justification de sa qualité. Si le destinataire demande à une autre personne, âgée d'au moins seize ans, de faire ce retrait, cette personne devra être porteur de la présente lettre et de sa carte d'identité, de la procuration écrite figurant ci-dessous qu'il remplira préalablement avec précision.

**PROCURATION**

La personne dont l'identité est renseignée ci-dessus donne PROCURATION à

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP/Loc : \_\_\_\_\_

pour retirer la copie de l'exploit prérappelé, lui destinée, et de signer pour réception.

Date : \_\_\_\_\_ et signature : \_\_\_\_\_

Pour réception, Date :	RESERVE A L'ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE : contrôle de l'identité du destinataire ou du porteur de procuration.
	C.I. n° : _____
	livrée à : _____ le: _____

2



Bruxelles, le 24/03/2016

**Roger B. Moreels  
Luc Pauwels**

Madame  
BERGLING Anita Yannike

Rue De Mot, 20 / 0022

1040 ETTERBEEK

*Huissiers de Justice*

rue du Zodiaque 13  
1190 BRUXELLES

**AVIS Art.38 CODE JUDICIAIRE**

Tel. + 32 (0)2 346 03 39  
Fax + 32 (0)2 346 37 75

**Affaire : ACP RESIDENCE DE MOT 18 - GESTIMASS ACP**  
**M/Réf : P9128 - cw / SA**  
**Nature de l'acte : sig - 835**

[info@moreelspauwels.be](mailto:info@moreelspauwels.be)

Madame,

Soc. Civ. sous forme de SPRL  
Roger Moreels  
BCE-TVA : 0886.310.675

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je me suis présenté à votre adresse ci-dessus renseignée, le 23/03/2016 à 13 heures 18 minutes et que j'y ai déposé une copie d'un exploit de signification sous enveloppe fermée.  
Une copie conforme de cet exploit peut être retirée par vous en personne ou par un porteur d'une procuration écrite, en mon Etude, pendant les heures d'ouverture des bureaux et pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification.

CPT : BE55 0682 4828 2944  
BIC GKCCBEBB

Recevez, Madame, mes salutations distinguées,

Luc PAUWELS.

**REMARQUE IMPORTANTE : LE RETRAIT N'EST PAS OBLIGATOIRE**

Si le destinataire désire retirer cette copie conforme, il est indispensable qu'il soit porteur de la présente lettre et de sa carte d'identité, ou s'il s'agit d'une personne morale, de la justification de sa qualité. Si le destinataire demande à une autre personne, âgée d'au moins seize ans, de faire ce retrait, cette personne devra être porteur de la présente lettre et de sa carte d'identité, de la procuration écrite figurant ci-dessous qu'il remplira préalablement avec précision.

**PROCURATION**

La personne dont l'identité est renseignée ci-dessus donne PROCURATION à

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP/Loc : \_\_\_\_\_

pour retirer la copie de l'exploit prérappelé, lui destinée, et de signer pour réception.

Date : \_\_\_\_\_ et signature : \_\_\_\_\_

Pour réception,  
Date :

RESERVE A L'ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE : contrôle de  
l'identité du destinataire ou du porteur de procuration.

C.I. n° : \_\_\_\_\_

livrée à : \_\_\_\_\_ le: \_\_\_\_\_

LUC DELEU°  
REMI SWENNEN°  
JOHNNY MAESCHALCK°  
LUC LAPORTE°  
CHRISTINE VAN DE VELDE  
MARC BUEKENS  
GEERT DE CUYPER  
DIRK DE GREEF°  
STEF VAN MELKEBEKE°  
INES NAUDTS°  
MATTHIAS HERTEGONNE  
LIESBETH VAN DEN SPIEGEL  
SABINE PERQUY-FORKE

ISABEL VAN DEN BOSSCHE  
PIETER FEYS  
KRISTOF DE SAEDELEER  
SIMON DUERINGCKX  
THIERRY COOMANS DE BRACHENE\*  
ELISA VAN BOCXLAER

SVEN VERBEIREN  
BEN VAN BIESEN  
MARGAUX VAN OPDENBOSCH  
MARIJKE HUYBRECHTS  
EVELIEN VERBRUGGEN  
FIONA TRAWHEELS

AVOCATS – BARREAU BRUXELLES

S.P.R.L. – SOC.CIVILE  
1619  
BCE 0440.489.668  
SPRL°  
Corr. Org. \*

Madame Yannike BERGLING  
rue De Mot 20-22

1040 BRUXELLES

Dilbeek, le 16 mars 2016

E-MAIL : [yannike2009@hotmail.fr](mailto:yannike2009@hotmail.fr)  
Courrier ordinaire,

Madame,

Concerne :	AELVOET, SAMAN & PARTNERS / INCORPORE
M. réf. :	103.336/MHE/MHE/pst
V. réf. :	

Vous aurez pris connaissance de l'arrêt de la Cour d'appel.

Celui-ci a déclaré vos deux appels **IRRECEVABLES**.

Cela signifie que le jugement du Tribunal de commerce a été confirmé et que vous allez devoir payer.

La Cour d'appel n'a pas encore condamné aux dépens et à l'indemnité de procédure.

Mais vous aller devoir la payer.

Si vous ne souhaitez pas payer volontairement, je devrai demander une nouvelle date de plaidoiries, **uniquement** pour les dépens et l'indemnité de procédure.

Nous n'aurons probablement pas de date avant un ou deux ans.

Pendant ce temps-là, les intérêts de retard que vous devrez payer vont augmenter.

**Je vous conseille donc de payer volontairement.**

Le décompte est le suivant :

- Principal :

3.329,12 EUR

*Eikelenberg 20  
B-1700 Dilbeek  
Tel: 02.466.65.21  
Fax: 02.466.32.22  
Web: [www.vlv-law.be](http://www.vlv-law.be)*

MEMBER OF  
EUROPEAN LAW FIRM

A EUROPEAN ECONOMIC INTEREST  
GROUPING WITH OFFICES IN AUSTRIA,  
BELGIUM, BULGARIA, CYPRUS, DENMARK,  
ENGLAND & WALES, ESTONIA, THE  
NETHERLANDS, GREECE, FINLAND, FRANCE,  
GERMANY, HUNGARY, IRELAND, ITALY, MALTA,  
NORTHERN IRELAND, NORWAY, POLAND,  
PORTUGAL, ROMANIA, SLOVENIA, SPAIN,  
SWEDEN, SWITZERLAND

- Intérêts de 8,5 % sur 2.904,00 EUR depuis la citation jusqu'à ce jour :	520,73 EUR
- Frais d'huissier (citation, signification, préparation saisie, etc.) :	906,99 EUR
- Indemnité de procédure Tribunal de Commerce :	715,00 EUR
- Indemnité de procédure en appel pour ALVOET :	715,00 EUR
- Indemnité de procédure en appel pour SAMAN :	715,00 EUR
<b>TOTAL :</b>	<b>6.901,84 EUR</b>

**Je vous invite à verser ce montant sur mon compte de tiers au n° BE87 4262 1743 7194 avec la communication « 103.336/MHE ».**

Une fois que vous aurez payé ce montant, l'argent que vous avez cantonné pour alors vous être reverser.

**A défaut de payer dans les 15 jours, je demanderai une nouvelle fixation devant la Cour d'appel, mais dans ce cas, ma cliente et Madame SAMAN demanderont à la Cour d'appel votre condamnation au paiement, en plus de l'indemnité de procédure en appel, d'une indemnité de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire de 2.500,00 EUR (2.500,00 EUR à pour SAMAN, et 2.500,00 EUR pour ALVOET). Je ferais aussi le nécessaire en vue de la récupération d'une partie des montants via le cantonnement.**

Si vous voulez éviter encore des frais et des billets d'avion, il faut maintenant payer 6.901,84 EUR.

Je tenais à vous en aviser.

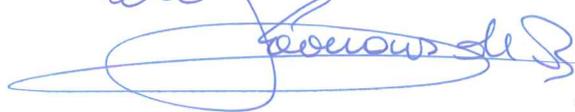
Je vous prie d'agréer, chère madame, l'assurance de mes sentiments distingués,

**Matthias Hertegonne**

Ann.

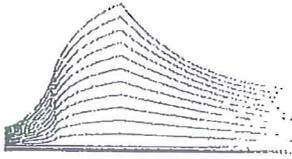
THIERRY COOMANS  
DE BRACHENE

AVOCAT

*Coos*  


Copie  
art. 792 CJ  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

698 P



Numéro du répertoire <b>2016 / 1935</b>
Date du prononcé <b>- 1 -03- 2016</b>
Numéro du rôle <b>2015/AR/1010 2015/AR/1048</b>

**Expédition**

Déllvrée à	Déllvrée à	Déllvrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

4ème chambre  
affaires civiles

Présenté le <b>03 MARS 2016</b>
Non enregistrable <b>D'HOOGHE K</b>

COVER 01-00000396363-0001-0005-01-01-1



400

**Cause I**

**2015/AR/1010**

**LA S.A. INCORPORE**, représentée par son administrateur délégué Madame Yannike BERGLING, dont le siège social est établi à 1040 ETTERBEEK, rue J. A. De Mot 20-22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.117.269, partie appelante,

présente en personne,

contre

1. **LA S.P.R.L. AELVOET & PARTNERS**, dont le siège social est établi à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue de Tervueren 143, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.820.533, partie intimée,

représentée par Maître Thierry COOMANS, avocat, loco Maître HERTEGONNE Matthias, avocat à 1700 DILBEEK, Eikelenberg 20

**Cause II**

**2015/AR/1048**

**LA S.A. INCORPORE**, représentée par son administrateur délégué Madame Yannike BERGLING, dont le siège social est établi à 1040 ETTERBEEK, rue J.A. De Mot, 20-22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.117.269, partie appelante,

présente en personne,

contre



7/1

**1. LA S.P.R.L. AELVOET & PARTNERS**, dont le siège social est établi à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue de Tervueren, 143, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.820.533,  
partie intimée,

représentée par Maître Thlerry COOMANS, avocat, loco Maître HERTEGONNE Matthias, avocat à 1700 DILBEEK, Eikelenberg, 20,

**2. Madame Wendy SAMAN**, domiciliée à 3080 Tervuren, Zwaluwenlaan, 6,

partie intimée,

représentée par Maître Aurore VAN CALSTER, avocat, loco Maître Arnaud LECLUSE, avocat à 1180 BRUXELLES, Dieweg, 274 ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le jugement dont appel, prononcé contradictoirement le 2 mars 2015 par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles, décision signifiée le 21 avril 2015 par la S.A Aelvoet et Partners à la S.A Incorpore ;
- la requête d'appel de la S.A Incorpore dans la cause I, déposée au greffe de la cour le 21 mai 2015;
- la requête d'appel de la S.A Incorpore dans la cause II, déposée au greffe de la cour le 27 mai 2015;

I. **Cadre du litige et procédure :**

La demande originale de la S.A Aelvoet et Partners porte sur une facture de 2.904 €, une clause pénale de 10% et des intérêts au taux de 12% l'an jusqu'à la citation, soit 134,72 €.

Le premier Juge a fait droit à cette demande, réduisant cependant les intérêts à 8,5% l'an.

Il a dès lors condamné la S.A Incorpore à payer à la S.A Aelvoet et Partners les sommes de 2.904 €, 290,40 € et 95,45 €, à majorer des intérêts à 8,5% l'an sur 2.904 € à dater de la citation jusqu'au parfait paiement.

Il a en outre condamné la S.A Incorpore à payer les dépens de la S.A Aelvoet et Partners, liquidés à 994,03 € (soit les frais de citation et de mise au rôle de 279,03 € et l'indemnité de procédure de base qui, vu l'enjeu du litige, était de 715 €).



402

Ce jugement lui a été signifié le 21 avril 2015.

La S.A Incorpore a fait appel de ce jugement par requête du 21 mai 2015 ; elle a déposé une seconde requête d'appel identique le 27 mai 2015, dirigée en outre contre Mme Saman.

La S.A Aelvoet et Partners a conclu à l'irrecevabilité de l'appel, subsidiairement, à son absence de fondement, et a introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner la S.A Incorpore à une indemnité de 2.500 € pour appel téméraire et vexatoire. Mme Saman a fait de même dans la cause II.

Les deux causes étant manifestement connexes puisque l'appel est dirigé contre le même jugement, il convient de les joindre.

## II. Discussion :

Les débats ont été limités à la recevabilité des appels.

Les deux requêtes d'appel sont rédigées de manière incompréhensible. On ignore s'il s'agit de requêtes en rectification pour erreur matérielle (comme mentionné dans l'intitulé des requêtes) ou de requêtes d'appel. Les griefs ne sont pas clairement énoncés, pas plus que les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles invoquées. La langue française utilisée est plus qu'approximative et rend obscure l'argumentation qui y est développée.

Les requêtes sont dès lors entachées de nullité pour violation de l'article 1057 al. 7° du Code judiciaire.

La requête d'appel dans la cause II est également irrecevable car elle est tardive en ce qu'elle est dirigée contre la S.A Aelvoet et Partners et, en ce qu'elle est dirigée contre Mme Saman, parce que celle-ci n'était pas partie à la cause en première instance.

Les appels sont, partant, irrecevables.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,  
Statuant contradictoirement,**

- 1 -03- 2016

PAGE 01-00000376363-0004-0005-01-01-4



## Calcul d'intérêts

16-03-2016 11:55:12

Principal	Libellé	Début	Fin	Jours	Type d'intérêts	Taux	Intérêts
2904,00		06/02/2014	16/03/2016	770		8,50	520,73
2904,00							520,73

<b>Total :</b>	<b>3424,73</b>
----------------	----------------